

Vingt-cinq ans après les événements, ce livre donne les clés pour comprendre le soutien français aux autorités rwandaises avant, pendant et après le génocide des Tutsis. Il revient sur l'ambiguïté de l'opération Turquoise qui, après avoir laissé massacrer plus d'un millier de civils à Bisesero, a aussi laissé partir vers le Zaïre les génocidaires – qu'elle a même été jusqu'à réarmer.

Aujourd'hui encore, la plupart des acteurs politiques, quel que soit leur bord, continuent de se taire ou de nier l'implication de l'État français dans le génocide. Le combat judiciaire pour rompre ce silence et mettre fin à l'impunité des responsables français et à celle des Rwandais suspectés de génocide – pour qui le territoire français est encore largement une terre d'asile – rencontre de nombreux blocages, parfois au cœur même de l'État.

Raphaël Doridant est membre du comité de rédaction de *Billets d'Afrique*. Il a co-dirigé l'ouvrage *La Complicité de la France dans le génocide des Tutsis au Rwanda* (L'Harmattan, 2009). François Graner est l'auteur du livre *Le Sabre et la Machette. Officiers français et génocide tutsi* (Tribord, 2014). Tous les deux sont membres de l'association Survie.

19 €

ISBN 978-2-7489-0393-5



Collection coéditée avec l'association Survie

ZGONE

L'État français
et le génocide des Tutsis au RwandaRaphaël Doridant
François Graner

© PIERRE GUILLAUD / AFP

Raphaël Doridant
François Graner

L'État français et le génocide des Tutsis au Rwanda



ZGONE

Survie

voie était protégée par les forces armées françaises de l'opération Turquoise »¹¹.

Certaine de ne pas être inquiétée du fait de son siège de membre permanent au Conseil de sécurité – dont dépend le procureur du TPIR – et des précautions prises quant au mandat du Tribunal, la France a pu autoriser ses officiers à témoigner, toutefois sous des conditions extrêmement strictes : à huis clos, sous pseudonyme, à distance, sous condition de confidentialité, avec le droit de refuser de répondre à certaines questions, et en présence d'un représentant du gouvernement français ; ce qu'ils ont fait uniquement à décharge. Le colonel de Saint-Quentin a témoigné en faveur du major Ntabakuze (condamné)¹² ; le général Lafourcade, les colonels Hogard et Rosier en faveur du général Gratien Kabiligi¹³ (acquitté, malgré son intention annoncée de « liquider les Tutsis¹⁴ »). Au moins un officier français, dont l'identité n'a pas été révélée, a témoigné en faveur du colonel Bagosora, ce que le général Lafourcade assume : « C'était un geste d'humanité. Il avait droit à une défense équitable. Ce n'est pas pour cela que j'approuve ce qu'il a fait. Si des Tutsis nous avaient demandé de témoigner pour eux, nous l'aurions fait¹⁵. » La France n'a pas déclassifié de documents secret défense ni fait témoigner ses militaires à charge, de même qu'elle n'a pas fourni au TPIR de liste d'accusés¹⁶.

Ce qui ressemble fort à un parti pris en faveur des auteurs du génocide se confirme avec le refus de collaborer avec les Nations unies pour identifier des responsables des Forces démocratiques de libération

du Rwanda (FDLR), un mouvement armé constitué en partie d'ex-génocidaires rwandais¹. En 2009, le rapport final du groupe d'experts de l'ONU sur la République démocratique du Congo indique en effet que les autorités françaises ont refusé de communiquer les noms d'abonnés téléphoniques qui vivaient en France et recevaient de nombreux appels de la part de commandants militaires des FDLR depuis le Kivu¹⁷.

France, terre d'accueil... pour extrémistes hutus

Étant donné le soutien apporté par les dirigeants français aux auteurs du génocide, il n'est pas surprenant que les autorités de notre pays y laissent vivre des dizaines de personnes suspectées de génocide, et que la justice française montre peu d'empressement à les poursuivre.

Agathe Kanziga, la « sans-papiers » qui voulait lancer un appel à la continuation du génocide

Le cas d'Agathe Kanziga, la veuve du président Habyarimana, est emblématique de cette réticence à agir. Agathe Kanziga a été la première évacuée de Kigali, vers Bangui, avant même les ressortissants français. Elle arrive à Paris en classe affaires, accueillie sur instruction du président Mitterrand avec une somme de 200 000 francs présentés comme une aide aux réfugiés¹⁸.

I. Lire *supra*, p. 242.

II. Lire *supra*, p. 126.

Pendant le génocide, elle s'active, et Mitterrand dit d'elle à trois responsables de Médecins sans frontières, le 14 juin 1994, qu'elle a « le diable au corps »¹⁸ : « J'ai eu Agathe Habyarimana à la maison. C'est une folle qui voulait lancer un appel à la continuation du génocide sur les radios périphériques françaises. On a eu du mal à la calmer »¹⁹. » Repartie en septembre 1994, elle revient clandestinement en France quelques années plus tard.

En 2004, elle s'adresse à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), puis à la Commission des recours des réfugiés (devenue depuis la Cour nationale du droit d'asile), et finalement au Conseil d'État pour obtenir l'asile²⁰. Elle se présente comme une innocente ménagère, expliquant « qu'elle préparait les repas pour toute la famille, s'occupait de jardinage et d'élevage ; qu'elle n'écoutait pas la radio et ne lisait pas de journaux ; qu'elle n'a jamais parlé de politique avec son défunt mari ; que tout ce qui a pu être dit à son sujet n'est que pur mensonge »²¹.

Or à chaque étape, sa demande d'asile est rejetée par les différentes administrations et juridictions françaises, avec des arguments longuement détaillés. Ainsi la Cour nationale du droit d'asile établit que, bien que dépourvue de rôle officiel, elle était « au cœur du régime génocidaire responsable de la préparation et de l'exécution du génocide », ayant « exercé une autorité de fait entre 1973 et 1994, mais aussi au-delà de cette date »²². Agathe Kanziga a joué un rôle central au sein du premier cercle du régime, l'Akazu, « système clanique de partage et d'utilisation des prébendes financières », qui

a « confisqué le véritable pouvoir en institutionnalisant les soutiens familiaux ». Elle coordonnait « différents cercles politique, économique, militaire et médiatique ». Elle a été la « pièce maîtresse du système de répression », à commencer par le Réseau Zéro et ses « escadrons de la mort ». Elle a joué un « rôle prédominant » dans « le lancement puis le contrôle du journal extrémiste *Kangura* » et de Radio des Mille Collines. Elle a eu un « rôle personnel » en 1991 dans « l'organisation des massacres », en 1992 dans « la formation et l'équipement des milices Interahamwe », le 11 février 1994 dans l'établissement de listes de personnes à exécuter. À partir de la mort de son mari, elle a démontré son « emprise sur les affaires de l'État », y compris après son départ pour la France.

En 2007, le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR), animé par Dafroza et Alain Gauthier, a déposé en France une plainte contre elle, actuellement en cours d'instruction, pour crime de génocide et complicité de crime contre l'humanité²³. Agathe Kanziga est aussi visée par un mandat d'arrêt international émis par le Rwanda. Cela ne l'a pas dissuadée de demander à nouveau un titre de séjour, qui lui a finalement été refusé par le Conseil d'État en 2013²⁴ ; ni de saisir, également en 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, qui n'a pas considéré sa demande comme recevable. Ni extradée, ni expulsée, ni jugée, c'est la « sans-papiers » la plus célèbre de France. Gageons qu'Agathe Kanziga détient beaucoup trop de secrets sur la coopération franco-rwandaise pour être un jour inquiétée.

Le contentieux autour de son droit d'asile a été l'occasion pour la justice administrative française de se pencher sur de nombreux dossiers en abordant la question du génocide elle-même¹. Ainsi, en 2019, le Conseil d'État a confirmé la planification du génocide et le rôle qu'a joué le gouvernement intérimaire rwandais dans la décision des massacres. Il a en outre refusé que l'ex-officier des Forces armées rwandaises Francois-Xavier Nzuwonemeye soit accueilli en France, malgré son acquittement par le TPIR, jugeant qu'« entre les 6 avril et 4 juillet 1994, alors qu'avaient lieu des massacres génocidaires de masse décidés par le gouvernement intérimaire auquel il avait prêté allégeance, il a commandé à Kigali le bataillon blindé de reconnaissance, dit bataillon Recce, l'une des trois unités d'élite de l'armée rwandaise, qui a directement pris part à la planification, à l'organisation et à la réalisation des massacres²⁵ ».

Près d'un millier de Rwandais sont réfugiés en France, et tous ne sont pas des rescapés du génocide des Tutsis. Un ingénieur-chimiste de 39 ans, Emmanuel Rwirangira, discret mais extrémiste, a été pendant des années traducteur dans la zone d'attente de Roissy, sympathique intermédiaire entre la police et les demandeurs rwandais. Leurs demandes d'asile ont eu un taux de succès de 82 % (plus élevé que pour aucune autre nationalité), ce qui

1. La justice administrative est compétente pour juger les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public ou à un organisme privé chargé d'une mission de service public.

a « permis de fait à des présumés bourreaux des Tutsis de trouver une confortable retraite en France²⁶ ». Parmi eux, Tassien Kayijuka, qui a importé 19 000 machettes (14 tonnes) fin 1992, ou le colonel Sébastien Ntahobari, qui pendant le génocide était attaché militaire de l'ambassade du Rwanda en France, où il joue les intermédiaires entre les génocidaires et les autorités françaises. Pourtant, la loi prévoit qu'on puisse exclure de l'asile « les personnes dont on aura des raisons de penser [...] qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité²⁷ ».

La grande lenteur des instructions contre des Rwandais résidant en France

Les juridictions françaises sont saisies dès 1995 des premières plaintes visant des personnes suspectées de génocide résidant en France. Le traitement de ces plaintes est rendu possible par la loi du 22 mai 1996, qui donne une compétence universelle à la justice française pour connaître les crimes imprescriptibles que sont les crimes contre l'humanité, et parmi eux le génocide²⁸. La loi française a introduit l'incrimination de « génocide » en mars 1994 et reprend la substance du texte de la Convention internationale de 1948, à deux différences notables près. En un sens, la définition française est plus restrictive, car elle requiert qu'il existe un « plan concerté ». En sens inverse, elle est plus extensive, car elle ne requiert pas que la désignation du groupe à exterminer dépende de critères « objectifs ». Elle est donc historiquement plus

Hogard, *Les Larmes de l'honneur*, op. cit., p. 49; Jacques Hogard, blog Rwanda.viabloga.com/news (2005-2007), 6 février 2006.

113. Jacques Lanxade, note au président Mitterrand (objet: nouvelle offensive ougando-tutsie), 3 février 1991 [fgt]; Xavier de Lussy, notes prises pendant le Conseil restreint (objet: situation au Rwanda), 29 juin 1994 [fgt]; Général Quesnot, note au président Mitterrand (objet: Rwanda - présence de missiles sol-air), 23 mai 1991 [fgt]; Général Quesnot, notes au président Mitterrand (objet: Rwanda - Point de situation), 20 juin 1991; Général Quesnot, notes au président Mitterrand (objet: votre entretien avec M. Léotard le lundi 2 mai. Situation), 2 mai 1994 [fgt]; Général Quesnot, notes au président Mitterrand (objet: votre entretien avec le Premier ministre le mercredi 4 mai 1994), 3 mai 1994 [fgt]; général Jean-Pierre Huchon, note à Thierry de Beaucé, « Rwanda. Entretien des deux présidents », 20 novembre 1991 [fgt].

114. Pierre Péan, *Noires fureurs, blancs menteurs*, op. cit., p. 169.

115. Général Raymond Germanos, Ordre d'opérations de Turquoise, 22 juin 1994, in Assemblée nationale, *Enquête sur la tragédie rwandaise*, t. II « Annexes », op. cit., p. 387 [fgt].

116. Général Christian Quesnot, note au président Mitterrand, 6 mai 1994 [fgt].

117. Colonel Bernard Cussac, compte rendu semestriel de fonctionnement, 5 avril 1993 [fgt].

118. Antoine Glaser et Stephen Smith, *L'Afrique sans Africains. Le rêve blanc du continent noir*, Paris, Stock, 1994, p. 184-185.

119. Assemblée nationale, *Enquête sur la tragédie rwandaise*, op. cit., t. I, p. 340.

120. Patrick de Saint-Exupéry, *L'Inavouable*, op. cit., p. 174.

121. Charles Pasqua, *Journal de 20 heures*, France 2, 4 juillet 1994 [fgt].

VI. La justice entravée

1. Andrew Wallis, *Stepp'd in Blood*, op. cit., chapitres 18 et 19.

2. Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 955, 8 novembre 1994, S/RES/955 [fgt].

3. André-Michel Essoungou, *Justice à Arusha. Un tribunal international politiquement encadré face au génocide rwandais*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 76.

4. Conseil de sécurité de l'ONU, 3453^e séance, « La situation concernant le Rwanda », 8 novembre 1994, p. 4 [fgt].

5. *Ibid.*, p. 15.

6. Whitehead, American Embassy Kigali, « Rwandan Position On Rwanda War Crimes Tribunal », 19 octobre 1994 [fgt].

7. Madeleine Albright, US Mission UN New York, « Rwandan Views On War Crimes Tribunal », 20 octobre 1994 [fgt].

8. Conseil de sécurité de l'ONU, 3453^e séance, « La situation concernant le Rwanda », 8 novembre 1994, p. 15-16 [fgt].

9. André-Michel Essoungou, *Justice à Arusha*, op. cit., chapitre 8.

10. Rafaëlle Maison, *Pouvoir et génocide dans l'œuvre du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, op. cit., p. 68-69.

11. *Ibid.*, p. 143 et 134.

12. Stéphanie Maupas, « Le TPIR accepte le rapport Bruguière comme pièce à conviction, et un officier français témoigne », *Le Monde*, 7 décembre 2006.

13. Stéphanie Maupas, « Trois officiers français témoignent en faveur d'un colonel rwandais », *Le Monde*, 19 janvier 2007.

14. Sénat de Belgique, Rapport fait au nom de la commission d'enquête concernant les événements du Rwanda, 7 janvier 1997, 1-611/7, p. 334 [fgt]; TPIR, « Acte d'accusation de Gratién Kabiligi et Aloys Ntabakuze », ICTR-97-34-1, ICTR-97-30-1, section 5.12.

15. Général Lafourcade, « Au Rwanda, il y a eu un massacre. J'ai joué la prudence, je l'assume », propos recueillis par Nicolas Jacquard, *Le Parisien*, 10 mai 2010.

16. Vincent Hugué, « Rwanda: Pourquoi tant de gêne? », *L'Express*, 12 février 1998; Thierry Prunghaud, « Nous avons donné à manger aux tueurs », propos recueillis par Sadek Hajji, *Le Point*, 28 mars 2005; Laure de Vulpian et Thierry Prunghaud, *Silence Turquoise*, op. cit., p. 201.

17. Rapport établi en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité, 23 novembre 2009, § 101 [fgt].

18. Assemblée nationale, *Enquête sur la tragédie rwandaise*, op. cit., t. III, vol. 1, p. 395.

19. Jean-Hervé Bradol, in Laurence Binet, *Génocide des Rwandais tutsis 1994*, Médecins sans frontières, 2003, p. 49.

20. Ofpra, décision expresse de rejet, 4 janvier 2007; décision de la Cour nationale du droit d'asile (France), Agathe Kanziga veuve Habyarimana, n° 564776, 25 janvier-15 février 2007; Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, n° 311793, 16 octobre 2009.

21. Décision de la Cour nationale du droit d'asile (France), Agathe Kanziga veuve Habyarimana, n° 564776, 25 janvier-15 février 2007.

22. *Ibid.*

23. Plainte contre Agathe Habyarimana Kanziga, 13 février 2007, disponible sur CollectifPartiesCivilesRwanda.fr.
24. Conseil d'État, 7^e et 2^e sous-sections réunies, n° 366219, 5 juin 2013.
25. Conseil d'État, n° 414821, 2^e et 7^e chambres réunies, séance du 18 février 2019, lecture du 28 février 2019.
26. Théo Englebert, « Génocidaires rwandais en France : les raisons des errements de l'administration », Mediapart.fr, 15 mai 2019.
27. Clause 1Fa, article 1 F de la convention de Genève, articles L.711-3, L.711-4, L.712-2 et L.712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
28. Géraud de La Pradelle, *Imprescriptible. L'implication française dans le génocide tutsi portée devant les tribunaux*, Paris, Les Arènes, 2005.
29. ONU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : résolution 260 A des Nations unies, 9 décembre 1948, articles II et III.
30. ONU, « Rapport de la commission d'experts », 9 décembre 1994, S/1994/1405 [fgt].
31. TPIR Akayesu 96-4-T, 2 septembre 1998, §13-21 [fgt]; 98-44-T, Karemera et Ngirumpatse, 2 février 2012, §1561, 1564, 1584-1591 [fgt]; 98-44-AR73(C), Appel Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera, 16 juin 2006, §35 [fgt].
32. Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 16 octobre 2009, n° 311793 [fgt]; Conseil d'État, 2^e et 7^e sous-sections réunies, 15 mai 2013, n° 366219 [fgt]; Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2018, n° X 16-87.622 F P+B, n° 1185, pourvoi formés par Pascal Simbikangwa ; Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 2019, n° N 18-84.608 F-D, n° 1860, pourvois formés par Tite Barahirwa et Octavien Ngenzi.
33. Pour une analyse plus approfondie de la notion juridique de complicité de génocide et des débats qu'elle suscite, lire Damien Roets, « Le génocide des Tutsi du Rwanda : la thèse des complicités françaises au prisme des exigences du droit pénal », *Revue des sciences criminelles*, janvier-mars 2015.
34. TPIR Akayesu 96-4-T, 2 septembre 1998, § 537 [fgt]; Kamuhanda 9954AT, 22 janvier 2003, § 597.
35. TPIR Furundzija IT9517/1T, 10 décembre 1998, §§ 235, 249.
36. TPIR Akayesu 96-4-T, 2 septembre 1998, § 537 [fgt]; Kayishema et Ruzindana 951A, 1^{er} juin 2001, § 186 [fgt]; Semanza 97-20-T, 15 mai 2003, § 395.
37. TPIR Akayesu 96-4-T, 2 septembre 1998, § 545 [fgt]; Musema, 96-13, 27 janvier 2000, § 183 [fgt]; Bagilishema 95-1A-T, 7 juin 2001, § 71

- [fgt]; Semanza 97-20-T, 15 mai 2003, § 388 ; Ntakirutimana 9610A, 13 décembre 2004, § 501.
38. TPIR Ndindabahizi 200171I, 15 juillet 2004, § 457 [fgt].
39. TPIR Semanza 97-20-T, 15 mai 2003, § 389.
40. CEDH, Yvonne Mutimura contre France, 8 juin 2004.
41. Lire le « Tableau récapitulatif des plaintes » sur CollectifPartiesCivilesRwanda.fr.
42. Télégramme diplomatique Kigali, 21 mars 1987.
43. DGSE, « Hypothèse du service sur les responsabilités de l'attentat contre l'avion du président Habyarimana », fiche n° 19404/N, 22 septembre 1994 [fgt].
44. Cour d'assises de Paris statuant en première instance, « Feuille de motivation, affaire Pascal Senyamuhara Safari alias Pascal Simbikangwa », 14 mars 2014 ; cour d'assises de la Seine-Saint-Denis statuant en appel, « Feuille de motivation, affaire Pascal Senyamuhara Safari alias Pascal Simbikangwa », 3 décembre 2016.
45. Laurence Dawidowicz, Raphaël Doridant, « Nouveau procès à Paris », *Billets d'Afrique et d'ailleurs*, n° 258, juin 2016, consultable sur Survie.org.
46. Cour d'assises de Paris statuant en appel, « Feuille de motivation, affaire Octavien Ngenzi alias Jean-Marie Vianney et Tite Barahirwa alias Tito Barahira », 9 juillet 2018.
47. Lire le « Tableau récapitulatif des plaintes » sur CollectifPartiesCivilesRwanda.fr.
48. Justine Brabant, « Génocide des Tutsis : les années de faillite de la justice française », Mediapart.fr, 12 mai 2019.
49. Maria Malagardis, *Sur la piste des tueurs rwandais*, Paris, Flammarion, 2012.
50. « La CNLG invite la France à juger 42 présumés génocidaires en cavale sur son territoire », Igihe.com, juillet 2018.
51. « Refus d'extrader : l'avis de Damien Roets, professeur de droit », CollectifPartiesCivilesRwanda.fr, 20 mars 2014.
52. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ; Justine Mahasela, « Lutte contre le négationnisme : un combat réaffirmé par les récentes modifications de la loi sur la liberté de la presse », *Légipresse*, 24 février 2017.
53. Laure Coret et François-Xavier Verschave (dir.), *L'horreur qui nous prend au visage*, op. cit.
54. David Fontaine, « La justice se hâte lentement sur le Rwanda », *Le Canard enchaîné*, 17 juillet 2019.